

Bruxelles, le 2 avril 2025
(OR. en)

7228/25

STAT 18
FIN 313

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5447/2024
Objet:	Informations concernant les activités professionnelles des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur du secrétariat général du Conseil après la cessation de leurs fonctions (article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne) – exercice 2024

Les délégations trouveront en annexe le rapport, prévu par l'article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne¹, portant sur l'année 2024.

¹ Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, TROISIÈME ET QUATRIÈME ALINÉAS, DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE) – EXERCICE 2024

1. Introduction: le cadre statutaire

En vertu du premier alinéa de l'article 16 du statut, "*[l]e fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages*".

Ainsi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16, "*[l]e fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution*", en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées. "*L'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation*" (ibid).

Le troisième alinéa de l'article 16 du statut indique que "*[d]ans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur (...), l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service*".

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 16 du statut prévoit que, "*[c]onformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil², chaque institution publie, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés*".

² Actuellement, cette référence s'entend comme faite au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n°45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (conformément à l'article 99 de ce nouveau règlement).

2. Méthode et critères d'application de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Le secrétariat général du Conseil (SGC) a instauré des mesures mettant en œuvre l'article 16 du statut. Ces mesures figurent dans deux décisions du secrétaire général du Conseil, à savoir:

- i) la décision n° 61/2015 relative aux activités extérieures et aux mandats. Les articles 23 à 25 du titre 9 ("membres du personnel ayant cessé leurs fonctions au SGC") énoncent les dispositions essentielles dans ce domaine. Aux termes de l'article 23, paragraphe 2, "*[l]e membre du personnel cessant ses fonctions au SGC signe une déclaration indiquant qu'il est conscient des obligations qui continuent de lui incomber envers l'institution, en particulier les obligations visées aux articles 16, 17 et 19 du statut*" (soulignement ajouté). Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, "*[p]endant une durée de deux ans après avoir quitté le SGC, un ancien membre du personnel souhaitant exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, en informe préalablement l'AIPN*";
- ii) et la décision n° 43/2019 relative à la mise en œuvre de l'article 16, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, ainsi que des articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents. Cette décision rationalise l'application des dispositions statutaires susmentionnées (notamment en prévoyant une procédure simplifiée pour les cas ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt) et précise aussi que les déclarations relatives aux activités professionnelles que les membres de l'encadrement supérieur envisagent d'exercer pendant les douze mois suivant leur cessation de fonctions feront l'objet d'un examen rigoureux. Dans ces cas, aussi bien l'avis de la commission paritaire que l'examen réalisé par l'AIPN tiennent dûment compte des dispositions du troisième alinéa de l'article 16 du statut (c'est-à-dire l'interdiction d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts).

Ces mesures sont cohérentes avec la conclusion n° 1 du rapport du médiateur européen sur la publication d'informations relatives aux anciens membres de l'encadrement supérieur aux fins de l'application de l'interdiction d'entreprendre pendant douze mois une activité de lobbying ou de défense d'intérêts (SI/2/2017/NF)³, du 28 février 2019.

³ <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/report/fr/110521>.

À l'occasion de l'examen des déclarations introduites, au titre du deuxième alinéa de l'article 16 du statut, par les fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions, l'AIPN et la commission paritaire – saisie pour avis – vérifient si les déclarations contiennent des éléments qui sont aussi susceptibles de tomber sous le champ d'application du troisième alinéa de ladite disposition. Cela se traduit par des économies de procédure, garantit que tous les cas sont examinés et permet à l'AIPN d'adopter une approche cohérente pour l'application des dispositions de l'article 16 du statut, visant à assurer le respect des devoirs d'honnêteté et de délicatesse qui incombent aux fonctionnaires, après la cessation de leurs fonctions, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages (conformément à son premier alinéa).

Les trois critères d'évaluation des déclarations (c'est-à-dire personnel, temporel et matériel) sont cumulatifs. Par conséquent, l'examen se fait dans l'ordre exposé ci-après, de telle façon que si le premier critère (*ratione personae*) n'est pas rempli, le deuxième (*ratione temporis*) n'est pas considéré; si le premier est rempli et que le deuxième fait défaut, le troisième (*ratione materiae*) n'est pas considéré.

Champ d'application personnel (*ratione personae*)

L'interdiction énoncée au troisième alinéa de l'article 16 du statut concerne les *"anciens membres du personnel d'encadrement supérieur au sens des mesures d'application"*.

L'article 24, paragraphe 4, de la décision n° 61/2015 du secrétaire général du Conseil relative aux activités extérieures et aux mandats précise que l'interdiction s'applique *"aux anciens directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs"* du secrétariat général du Conseil (au service du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen). Le ou la chef(fe) de cabinet du ou de la président(e) du Conseil européen (qui occupe un poste de directeur général/directrice générale), les deux conseillers ou conseillères principaux du ou de la président(e) du Conseil européen (qui occupent des postes de directeur/directrice) et le ou la chef(fe) de cabinet du ou de la secrétaire général(e) du Conseil (qui occupe un poste de directeur/directrice) sont également visés par cette interdiction.

S'il est constaté que le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle et qui l'a déclarée au titre du deuxième alinéa de l'article 16 appartient à l'une de ces catégories, l'AIPN et la commission paritaire (jouant son rôle consultatif) considèrent sa déclaration aussi à la lumière du troisième alinéa de l'article 16, comme indiqué ci-après.

Champ d'application temporel (ratione temporis)

Le deuxième alinéa de l'article 16 du statut concerne l'exercice d'une activité professionnelle pendant "*les deux années suivant la cessation de[s] fonctions*", tandis que l'application du troisième alinéa est circonscrite aux "*douze mois suivant la cessation de[s] fonctions*".

L'AIPN et la commission paritaire, saisie au titre du deuxième alinéa, sont donc en mesure d'apprécier si l'activité déclarée tombe sous le champ d'application temporel du troisième alinéa. Si elle constate que c'est le cas, elle se penche sur la nature de l'activité comme indiqué ci-après.

Champ d'application matériel (ratione materiae)

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel du SGC, par un ancien membre de son encadrement supérieur, pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service. Le SGC applique cette disposition rigoureusement, ainsi que le préconise le médiateur européen dans son rapport du 28 février 2019⁴ mentionné plus haut.

Selon la disposition statutaire en question, ces activités sont "*en principe*" interdites par l'AIPN pendant les douze mois qui suivent la cessation des fonctions des intéressés. Or, l'article 24, paragraphe 4, de la décision n° 61/2015 du secrétaire général du Conseil relative aux activités extérieures et aux mandats ne contient pas l'expression "*en principe*", ce qui induit une application stricte de l'interdiction.

De plus, l'analyse menée au sein du SGC ne se limite pas aux activités envisagées dont l'objet premier ou exclusif est, d'emblée, le lobbying ou la défense d'intérêts. Même si une activité exclut le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, il est vérifié si, en raison de sa nature, elle ne pourrait pas entraîner ou comporter, en théorie ou en pratique, des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

⁴ Voir la note de bas de page 3.

Enfin, le SGC examine les activités déclarées à la lumière d'une interprétation large de la notion de "lobbying ou de défense d'intérêts", englobant ainsi la promotion directe ou indirecte d'intérêts – qu'ils soient de nature commerciale ou civile – en rapport avec des questions qui relevaient de la compétence d'anciens membres de l'encadrement supérieur pendant leurs trois dernières années de service.

3. Cas concrets en 2024

En 2024, un ancien membre du personnel d'encadrement supérieur a déclaré son intention d'exercer une activité professionnelle et a reçu une réponse de l'AIPN. Cette activité consistait à donner une conférence sur les questions relatives à l'UE dans un établissement d'enseignement supérieur.

La déclaration ne relevait pas, *ratione temporis*, du champ d'application de l'article 16, troisième alinéa, du statut, étant donné que le fonctionnaire avait cessé ses fonctions plus de douze mois auparavant. Toutefois, étant donné que l'ancien membre du personnel d'encadrement supérieur a fait sa déclaration dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions, l'AIPN a évalué l'activité envisagée conformément aux dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, du statut, et a consulté la commission paritaire avant de rendre une décision.